

AVIS

ENV.26.15.AV

Schéma de développement communal de AUBANGE
– Projet de contenu du rapport sur les incidences
environnementales

Avis adopté le 11/02/2026

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Demandeur :* Conseil communal
- *Autorité compétente :* Conseil communal

Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.33§4 du Code du développement territorial (CoDT)
- *Date de réception du dossier :* 15/01/2026
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 14/01/2026 (30 jours à partir de la réception)
- *Portée de l'avis :* Ampleur et précision des informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Brève description du projet et de son contexte :

Aubange est une commune localisée au sein de la province de Luxembourg et de l'arrondissement d'Arlon. Elle occupe une position frontalière avec le Grand-Duché de Luxembourg à l'est et la France au sud. Elle se localise donc en plein cœur de la région communément appelée des « Trois Frontières ». La commune d'Aubange fait partie de l'Agglomération transfrontalière du pôle européen de développement. Elle couvre une superficie de 46,11 km² et compte 17.417 habitants. Elle est le produit de la fusion des communes d'Aubange, Athus, Halanzy et Rachecourt en 1977. A ces entités on peut ajouter les villages de Battincourt, Aix-sur-Cloie et Guerlange. Aubange est traversée du nord au sud par la N81/A28 joignant Arlon à Longwy. Cet axe structurant effectue la jonction entre l'autoroute E411 « Bruxelles – Namur – Arlon – Luxembourg » et l'autoroute N52 qui connecte Longwy à Metz en France. Au niveau ferroviaire, Aubange est traversée par deux lignes SNCB : la ligne « 165 Libramont-Athus » et la ligne 167 « Rodange-Arlon ». Une gare principale sur les deux lignes est présente à Athus. Les gares de Halanzy et Aubange sont desservies par la ligne 165. Un important carrefour ferroviaire est implanté à Athus, avec des liaisons vers la France et le Luxembourg.

Au plan de secteur, les zones non-urbanisables représentent 72,8 % du territoire communal. Les surfaces agricoles (2.302,7 hectares) s'élèvent à 50 % de la superficie communale et les zones forestières (1.021,7 hectares) à 22,2 %. Aubange est entièrement située au sein du Parc naturel de Gaumes.

Le projet comporte plusieurs thèmes déclinés en objectifs, principes et modalités de mise en oeuvre :

- lutte contre l'étalement urbain et réponse aux besoins en logements ;
- accessibilité des services et des équipements pour tous ;
- qualité du cadre de vie au travers des espaces verts et publics ;
- qualité du cadre de vie au travers de la mobilité ;
- lutte contre l'artificialisation des terres ;
- lutte contre l'étalement urbain et gestion des réserves foncières ;
- réponse aux besoins économiques ;
- lutte contre l'étalement urbain et réponse aux besoins en logements ;
- réponse aux besoins économiques ;
- lutte contre l'étalement urbain et réponse aux besoins en commerces ;
- complémentarités entre les territoires et dynamique supracommunale ;
- accès à l'énergie pour tous en s'inscrivant dans la transition énergétique et en participant à la qualité du cadre de vie ;
- cohésion et coopération.

1. AVIS

En l'état actuel du dossier, le Pôle Environnement estime qu'il ne peut se prononcer sur l'ampleur et la précision des informations contenues dans le RIE relatif au Schéma de développement communal (SDC) de AUBANGE.

En effet, le Pôle constate que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) mis à sa disposition est repris au sein d'une délibération du Collège communal datant du 15 avril 2024.

Il s'interroge dès lors sur ce document pour les raisons suivantes :

- il s'agit d'une délibération du Collège communal et non du Conseil communal qui est l'instance qui détermine les informations que contient le RIE ;
- ce document mentionne l'avis du Pôle Environnement alors que, à la suite de recherches dans les archives du Pôle, aucun avis n'a été sollicité et dès lors remis par le Pôle ;
- le contenu minimum mentionné dans cette délibération est celui défini dans le CoDT avant le 1^{er} avril 2024 (date d'entrée du décret du 13 décembre 2023). Le Pôle estime que le contenu minimum à prendre en compte est celui défini dans le CoDT après le 1^{er} avril 2024 étant donné que le Conseil communal a adopté le 15/12/2025 les modifications de l'avant-projet de SDC suivant le nouveau CoDT et le SDT pour intégrer le volet « optimisation spatiale » ;
- à la suite de cette nouvelle délibération du Conseil communal du 15/12/2025, le Pôle n'a reçu aucun nouveau projet de contenu du RIE adapté, alors que la commune sollicite l'avis du Pôle à ce sujet.

Le Pôle rappelle les dispositions du CoDT soulignant que son avis est sollicité sur un projet de contenu du RIE et non en préalable à ce projet de contenu.

Au vu des éléments susmentionnés et en l'absence d'une délibération du Conseil communal sur le projet de contenu de RIE adapté, le Pôle ne peut dès lors se prononcer sur l'ampleur et la précision des informations que doit contenir le RIE.

Le Pôle attire déjà l'attention sur les éléments qui suivent :

- l'importance de l'évaluation environnementale (voir point 2 ci-dessous) ;
- les attentes générales du Pôle (voir point 3 ci-dessous).
-

A la lecture de la demande d'avis, le Pôle constate, en outre, que la commune a entamé une procédure relative à la mise en œuvre d'une Zone d'Enjeu Communale (ZEC), qu'il est envisagé d'intégrer un chapitre relatif à cette ZEC au sein du RIE du SDC et de solliciter une exemption de RIE dans la procédure « ZEC ». La Commune, dans son courrier, souligne que « *la présente demande d'avis porte principalement sur la conformité du contenu du RIE (...) et sur la suffisance de l'analyse environnementale réalisée pour couvrir les enjeux liés à la ZEC* ». Le Collège communal sollicite dès lors l'avis du Pôle sur « *la pertinence et la suffisance de l'intégration d'un chapitre spécifique relatif à la ZEC (...)* ».

Concernant ce point, bien que ce projet de révision de plan de secteur doive bien sûr être mentionné et traité dans le SDC et son RIE, le Pôle rappelle toutefois qu'il s'agit de deux procédures totalement distinctes et séparées. Le Pôle se prononcera dès lors à propos de la révision de plan de secteur « ZEC » et d'une éventuelle exemption de RIE lorsqu'il recevra une demande d'avis conforme.

Enfin, le Pôle tient à préciser que le présent avis ne préjuge pas des avis qui seront émis par le Pôle dans la suite de la procédure relative à ce dossier.

2. IMPORTANCE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

↳ *Ce point a pour objet de rappeler toute l'importance de l'évaluation environnementale qui est davantage qu'une simple procédure administrative imposée et qui doit être menée de manière rigoureuse et approfondie.*

- L'évaluation des incidences, telle que prévue par le Livre 1^{er} du Code du droit de l'Environnement, doit avoir principalement pour but (article D.50) :
 - de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;
 - de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ;
 - d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;
 - d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable.

- Tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plan/schéma/guide/périmètre sur l'environnement. **Davantage qu'une simple procédure administrative imposée**, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la **pertinence environnementale des options retenues** par les projets ou les plan/schéma/guide/périmètre.

C'est en effet sur la base de cette évaluation que tout projet doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives.

- Au Pôle, c'est sur la base des évaluations environnementales que tous les projets (logements, infrastructures, éoliennes, processus industriels...), mais également tous les plan/schéma/guide/périmètre (plans d'aménagement forestier, aménagements fonciers ruraux, parcs naturels, plans de gestion par district hydrographique, plan wallon des déchets-ressources, programme de gestion durable de l'azote en agriculture...) sont analysés en vue d'identifier leur opportunité environnementale. C'est pourquoi il considère que **l'évaluation doit être menée de manière rigoureuse et approfondie sur les principaux enjeux environnementaux**.
- Au vu de l'importance que le Pôle accorde à l'évaluation environnementale, le Pôle recommande que le RIE soit rédigé par un bureau d'étude spécialisé en la matière. Toutefois, le Pôle souligne la nécessité d'un échange d'informations entre le bureau d'étude et l'administration afin d'assurer la qualité du document.
- La démarche environnementale doit donc faire partie intégrante du processus de conception de tout plan/schéma/guide/périmètre.

3. ATTENTES GÉNÉRALES

- Le RIE doit permettre à tous les intervenants de se prononcer sur le niveau des impacts environnementaux éventuels liés à la mise en œuvre de tout plan/schéma/guide/périmètre.
- Le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet du plan/schéma/guide/périmètre. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers l'avant-projet du plan/schéma/guide/périmètre ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos.

- Le Pôle est conscient que l'évaluation environnementale de ce type de document présente des difficultés vu la complexité des contextes et des analyses intégrées. C'est pourquoi il insiste pour que le processus d'évaluation soit :
 - interactif > les rédacteurs du projet et du RIE confrontent leurs avis, sources d'informations et recommandations ;
 - et itératif > les rédacteurs du projet intègrent les recommandations issues des analyses faites par les rédacteurs du RIE in itinere.

Dans le tableau ci-dessous, le Pôle apporte des précisions sur ses attentes pour chaque point de contenu prévu par la législation. Il est entendu que ces attentes sont générales et doivent être adaptées par l'auteur du RIE en fonction de la portée du projet du plan/schéma/guide/périmètre.

<i>Contenu minimum défini par le CoDT (D.VIII.3353)</i>	<i>Attentes générales du Pôle pour les RIE des plans, schémas, guides, périmètres</i>
<p>1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan, du schéma, du guide ou du périmètre et les liens avec d'autres plans et programmes (PP) pertinents, et avec l'article D.I.1. ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Reprendre une description globale et rapide du plan/schéma/guide/périmètre ; ○ Présenter : <ul style="list-style-type: none"> - les principaux enjeux du plan/schéma/guide/périmètre; - les objectifs du plan/schéma/guide/périmètre qui en découlent et leur hiérarchisation (comment ces objectifs répondent aux enjeux) ; ○ Lister les autres PP potentiellement <u>pertinents</u> ; ○ Expliquer les liens entre les objectifs du plan/schéma/guide/périmètre et les objectifs pertinents des autres PP pertinents en fonction de leur portée géographique/administrative. Il s'agit d'identifier les antagonismes et les synergies entre les objectifs. Les enjeux environnementaux issus de ces liens sont détaillés dans le chapitre 8° 'Problèmes environnementaux'. <p>Ce point doit viser à déterminer en quoi les autres PP peuvent influencer le projet de plan/schéma/guide/périmètre, le déforcer ou le renforcer, et inversement. Aussi, il doit identifier les difficultés de mise en œuvre d'autres PP si le projet de plan/schéma/guide/périmètre est adopté. Il doit certes s'agir d'un examen au niveau des objectifs généraux, mais aussi des mesures concrètes sur le territoire concerné. Les autres plans et programmes pertinents dans les régions limitrophes doivent être intégrés à la réflexion, selon les mêmes modalités.</p>
<p>2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan, le schéma, le guide ou le périmètre n'est pas mis en œuvre ;</p>	<p>La situation environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ présente les thématiques environnementales concernées par le plan/schéma/guide/périmètre selon une échelle adaptée aux nuances territoriales et/ou sectorielles (agriculture, forêt, résidentiel, industriel...); ○ dans les périmètres impactés, présente les grandes tendances et caractéristiques ; ○ tient compte des impacts du plan/schéma/guide/périmètre sur l'extérieur (régions limitrophes, voire autres) mais aussi des impacts de l'extérieur sur le territoire permettant d'expliquer une situation de fait ; ○ présente l'évolution des éléments forts de la situation environnementale si le plan/schéma/guide/périmètre n'est pas mis en œuvre (situation « o »). L'objectivation de la situation sera défendue par l'utilisation de données, statistiques et modèles tendanciels existants.
<p>3° l'incidence du plan ou du schéma sur l'optimisation spatiale ;</p>	
<p>4° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;</p>	<p>Les caractéristiques reprises ici ressortent notamment du point 2° (situation environnementale) mais présentent des</p>

<i>Contenu minimum défini par le CoDT (D.VIII.33§3)</i>	<i>Attentes générales du Pôle pour les RIE des plans, schémas, guides, périmètres</i>
	nuances territoriales liées aux problématiques spécifiques du plan, schéma, guide ou périmètre. Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable peuvent être impactées positivement ou négativement.
5° en cas d'adoption ou de révision d'un schéma de développement du territoire, d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, d'un guide, d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de remembrement urbain, les incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et 92/43/CEE du 21 mai 1992 ;	Cette partie présente les différentes problématiques/fonctions/domaines environnementaux et leurs interactions au sein des périmètres dont question ci-dessus (point 1° et 2°) et dès lors souligne en quoi le plan, le schéma, le guide ou le périmètre peut mener à des impacts négatifs (voir point 8°).
6° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de remembrement urbain, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription ou la détermination d'une zone ou d'un espace dans lesquels pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 2012/18/UE ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;	
7° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan, du schéma, du guide ou du périmètre ;	Ce point : <ul style="list-style-type: none"> o définit les objectifs environnementaux du plan/schéma/guide/périmètre ; o explique la manière dont ont été fixés ces objectifs ; o explique le choix de ces objectifs, les arbitrages ayant eu lieu entre les différentes problématiques environnementales ; o explique en quoi les objectifs fixés permettent de se différencier de la situation « o » ou au contraire permettent de la maintenir si celle-ci rencontre déjà les objectifs environnementaux ; o explique éventuellement l'absence d'objectif environnemental au premier plan.
8° les problèmes environnementaux liés au plan, au schéma, au guide ou au périmètre..... en ce compris les incidences non négligeables probables , à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs , sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;	Cette première partie présente les différentes problématiques/fonctions/domaines environnementaux et leurs interactions au sein des périmètres dont question ci-dessus (point 1° et 2°) et dès lors souligne en quoi le plan, le schéma, le guide ou le périmètre peut mener à des impacts négatifs (voir seconde partie). Cette seconde partie : <ul style="list-style-type: none"> o explique la méthodologie de l'évaluation et le cheminement menant aux conclusions ; o présente, de manière synthétique (la présentation sous forme de tableau est adéquate), les incidences positives et négatives des mesures du plan/schéma/guide/périmètre sur les différentes thématiques environnementales ; o expose les enjeux environnementaux liés au choix des mesures ; o fait apparaître uniquement ce qui change par rapport à la situation « o ». Une description des effets positifs est primordiale afin de montrer la contribution du projet à la protection de l'environnement.

<i>Contenu minimum défini par le CoDT (D.VIII.33§3)</i>	<i>Attentes générales du Pôle pour les RIE des plans, schémas, guides, périmètres</i>
	Le Pôle est favorable à une analyse qualitative mais recommande que les tableaux croisés soient bien étayés. Par ailleurs, le RIE devrait examiner les incidences croisées (synergies ou contradictions) entre objectifs/actions.
9° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire, d'un plan de secteur ou d'un guide d'urbanisme, les incidences sur l'activité agricole et forestière	Le Pôle rappelle l'intérêt de réaliser une analyse à l'échelle des exploitations concernées (surfaces agricoles et exploitants), sous réserve des informations disponibles et accessibles pour le bureau d'études.
10° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute <u>incidence négative</u> non négligeable de la mise en œuvre du plan, du schéma, du guide ou du périmètre sur l'environnement ;	Ce point détaille les mesures correctrices ou amplificatrices (pourquoi ces mesures doivent être prises, comment seront-elles appliquées, suivi possible...).
11° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;	Ce point comprend l'examen de la pertinence des compensations proposées ainsi que le cas échéant la recherche d'alternatives en délimitation, en affectation et en localisation.
12° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 11° ;	Globalement, le Pôle estime que la recherche d'alternatives devrait notamment tenter d'identifier le scénario idéal, c'est-à-dire un programme de mesures centré sur un nombre de mesures restreint présentant un gain environnemental important pour un coût financier limité.
13° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;	Ce point : <ul style="list-style-type: none"> ○ présente la procédure appliquée pour l'élaboration du plan/schéma/guide/périmètre et de son RIE ; ○ montre si les remarques du RIE ont été prises en compte dans le plan/schéma/guide/périmètre ; (d'autres raisons que les raisons environnementales pourraient induire qu'une recommandation ne soit pas intégrée mais elle aura été prise en compte) ; ○ détaille les différentes difficultés rencontrées (délai de réalisation trop court, manque de données, d'expertise technique ...) ; ○ attire l'attention sur l'auto-évaluation.
14° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;	Ce point : <ul style="list-style-type: none"> ○ définit les indicateurs/mesures de suivi qui permettront de savoir si le PP est respecté ; ○ reprend des indicateurs/mesures de suivi globaux mais aussi, le cas échéant, particuliers ; ○ privilégie des mesures de suivi faciles à mettre en œuvre.
15° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.	Le résumé non technique : <ul style="list-style-type: none"> ○ est destiné à un large public et doit donc être lisible par tout le monde ; ○ présente les points forts du plan/schéma/guide/périmètre.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

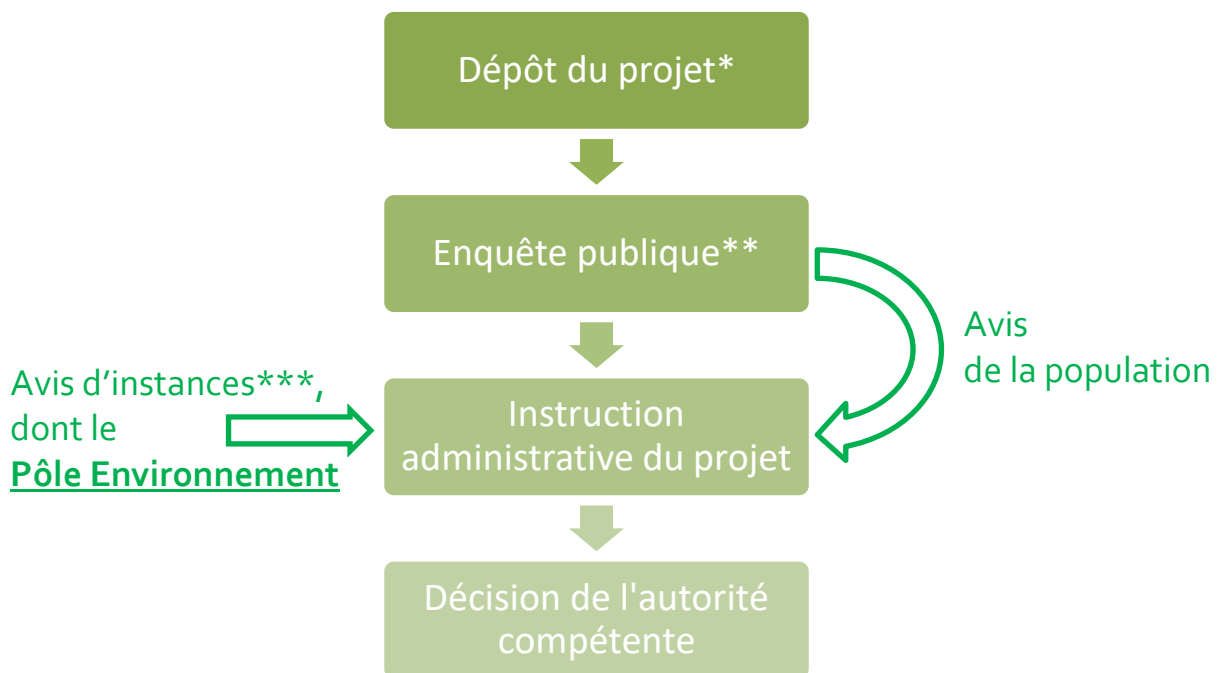
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.